

Jugement Com2 N°027 du 27 Mai 2004

Jugement Contradictoire N°27

2ème C-Com du 27 Mai 2004

Rôle Général N°: 064/2002

-----Société GRAPHIC DU GOLFE

(Maître Alfred POGNON)/C/IMPRIMERIE G. C. AVALLONNAISE

(Maître NOUTAÏS HOLO)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE Jugement Contradictoire N°27

2ème C-Com Du 27 Mai 2004

Rôle Général N°: 064/2002

-----Société GRAPHIC DU GOLFE

(Maître Alfred POGNON)/C/IMPRIMERIE G. C. AVALLONNAISE

(Maître NOUTAÏS HOLO)

-----Désignation de mandataire

et autres

-----PRESIDENT : Madame Geneviève BOKO-NADJO

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Antoine GOUHOUDE

GREFFIER : Richard M. C. ASSAH

DEBATS : le 15 Avril 2004 en audience publique ;

Jugement contradictoire en premier ressort ;

Prononcé le 27 Mai 2004 en audience publique ; PARTIES EN CAUSE DEMANDERESSE:

Société GRAPHIC DU GOLFE Sarl ayant son siège social à Wloguèdè, carré 1089, prise en la personne de son

Directeur Général Monsieur Pascal IDOWOU , en exercice audit siège ;

Assistée de Maître Alfred POGNON, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE:

L'Imprimerie G.C AVALLONNAISE ayant son siège social à AVALLON 44, rue Auxerroise à Auxerre en France prise en la personne de ses représentants légaux ;

Assistée de Maître NOUTAÏS HOLO, Avocat à la Cour ;

LE TRIBUNAL

Se prétendant créancière de la Société GRAPHIC du Golfe Sarl, l'Imprimerie G.C Avalonnaise a sommé d'avoir à lui payer la somme de FCFA quatre millions (4.000.000) en contrepartie d'une livraison de machine d'imprimerie et de petits matériels ;

Par exploit du 19 Juillet 2002, la Société Graphic du Golfe Sarl, est opposée au paiement du montant allégué et a attiré l'Imprimerie G.C. Avalonnaise devant le tribunal de céans, statuant en matière commerciale pour :

-Faire constater qu'elle n'a ni commandé ni reçu livraison des machines d'imprimerie ;

-Faire constater l'inexistence de la prétendue créance ;

-Oui ordonner la cessation de toutes mesures d'exécution contre elle ;

-Oui condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse expose, qu'elle n'a jamais négocié un quelconque achat de machines et de petits matériels avec l'Imprimerie G.C. Avalonnaise ;

Que Olivier MECZ , un associé de la Graphic du Golfe a reconnu avoir acheté pour son propre compte et en son nom des machines qu'il a d'ailleurs payé ;

Que la Société Graphic du Golfe est un tiers par rapport à tout contrat conclu personnellement par ses associés pour leur propre compte et en leur propre nom ;

Qu'un tel contrat ne lui est pas opposable ;

Que c'est donc à tort que lui a été adressé une sommation de payer ;

Quant à l'Imprimerie G.C. Avalonnaise, elle développe ;

qu'elle a vendu et livré à la Société Graphic du Golfe un ensemble de machines d'imprimerie et divers matériels à coût de FCFA cinq millions (5.000.000) ;

Que le 05 Mai 2000, date de la livraison des machines la demanderesse n'a payé par chèque qu'un acompte de FCFA un million (1.000.000 soit 10.000FF) ;

Que sa débitrice reste alors redevable de la somme de quatre millions, non compris les intérêts échus ou à échoir ;

Que c'est pourquoi elle a sommé la demanderesse d'avoir à lui payer la somme due ;

qu'elle sollicite, à titre reconventionnel qu'il plaise au tribunal :

-débouter la requérante de toutes ses prétentions à son profit ;

-la condamner au paiement des sommes de quatre millions (4.000.000) à titre principal ; un million cinq cent soixante mille (1.560.000) à titre d'intérêts légaux trois millions (3.000.000) à titre de dommages & intérêts ;

Discussion Sur la contestation de l'inexistence de la vente

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'un contrat incombe à la partie qui s'en prévaut ;

qu'en l'espèce la Société G.C. Avalonnaise allègue l'existence d'une vente entre elle et la Société Graphic du Golfe Sarl ;

qu'elle n'en rapporte pas cependant la preuve ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'absence d'un contrat de vente de machines d'imprimerie entre les deux sociétés ; Sur l'absence de la créance

Attendu que pour faire la preuve de sa créance sur la société Graphic du Golfe, la société G. C. Avalonnaise verse au dossier entre autre , une photocopie de facture et une photocopie de chèque d'un montant de 10.000 FF soit 1.000.000 FCFA représentant l'acompte versé à la livraison, par sa débitrice en déduction de la prétendue dette ;

Que ladite facture est sans numéro et sans signature ;

Qu'elle n'a pas été acceptée par le débiteur ;

Que mieux le chèque produit en photocopie a été émis par la Sarl OT Graphic, 4 rue Monge Saint Jean de Logne, alors que la Société Graphic du Golfe a son siège social à Cotonou quartier Wologuèdè carré 1089 ;

Que l'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production de ces preuves doivent être nécessairement retenus au détriment de celui qui les a administrés ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'absence de la créance ;

Sur la cessation de toute mesure d'exécution

Attendu que l'article 31 de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible »

Attendu que l'existence de la créance de G.C. Avalonnaise sur Graphic du Golfe n'est pas établie, donc incertaine ;

Qu'il y a lieu de déclarer qu'aucune exécution forcée ne peut être poursuivie contre Graphic du Golfe

;
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'action de la société Graphic du Golfe Sarl ;

AU FOND

-Constata qu'il n'y a pas eu convention de vente de machines entre les Sociétés G.C. Avalonnaise et la Sarl Graphic du Golfe ;

-Constata l'absence de la créance ;

-Ordonne par conséquent la cessation de toute mesure d'exécution contre la Société Graphic du Golfe ;

-Condamne la G. C. Avalonnaise aux dépens.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER